

Avenant rectificatif du 22 juin 2023 à l'Accord du 27 Février 2023 relatif aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)

Entre l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée, *d'une part*, et les organisations syndicales signataires ci-dessous mentionnées, *d'autre part*, il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

Une erreur matérielle s'étant glissée dans l'accord du 27 février 2023 relatif aux RMH, les parties conviennent par le présent avenant de rectifier ladite erreur.

Article 1 :

Le premier alinéa de l'article 6 de l'accord du 27 février 2023 relatif aux RMH est modifié comme suit :

*« Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} avril 2023, pour une durée déterminée. Les parties conviennent qu'il s'appliquera jusqu'au **31 décembre 2023**. »*

Article 2 :

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Les parties conviennent qu'il s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2024.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du code du Travail.

Fait à la Roche sur Yon, le 22 juin 2023

Pour l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée :

Pour les organisations Syndicales Départementales des Salariés :

- C.F.E – C.G.C. :

- C.F.D.T. :

- C.F.T.C. :

- C.G.T./ F.O. :